

Accord entre les services vétérinaires de la Belgique et de la France relatif aux conditions des mouvements d'oiseaux captifs entre la Belgique et la France à proximité de frontières.

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») (JOUE L 84), et notamment l'article 139, premier et deuxième paragraphes, en liaison avec l'article 126, paragraphe 1, sous d), et les articles 143 à 151 de ce règlement ;

Considérant :

- Que l'article 139, premier et deuxième paragraphes, du règlement (UE) 2016/429, prévoit que, pour certains mouvements d'animaux terrestres détenus entre États membres à proximité des frontières, l'autorité compétente du lieu de destination peut accorder des dérogations à certaines prescriptions du règlement précité si ces dérogations font l'objet d'un accord entre les États membres d'origine et de destination, et si les mesures appropriées d'atténuation des risques sont prises afin que les mouvements ne présentent pas de risque important ;
- Que de telles dérogations ne sont possibles que dans les cas cités à l'article 139, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429;
- Que les chefs des services vétérinaires (CVO) de la Belgique et de la France estiment souhaitable de conclure un accord sur les mouvements d'oiseaux captifs en vue d'événements organisés à proximité des frontières, tels que visés à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 précité, sans l'établissement d'un certificat zoo sanitaire ;
- Que cet accord ne porte aucun préjudice à l'application d'autres réglementations européennes et nationales, telles les règles concernant la santé animale, l'administration, le monitoring, la vaccination et le transport, ni aux exigences spécifiques prévues à l'article 67 du règlement délégué (UE) 2020/688, à l'exception du paragraphe 4 et du paragraphe 5, sous b), de celui-ci ;

Les chefs des services vétérinaires (CVO) de la Belgique et de la France conviennent des dispositions suivantes conformément à l'article 139 du règlement (UE) 2016/429 :

Article 1^{er}

1. Par cet accord, la Belgique et la France, concrétisent l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).
2. Le présent accord ne crée pas de nouveaux droits et obligations de droit international pour les États membres signataires.

Article 2.

1. Pour l'application du présent accord, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « Règlement (UE) 2016/429 » : règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
 - b) « Règlement délégué (UE) 2020/688 » : le règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couvrir dans l'Union ;
 - c) « A proximité de frontières » : dans les zones indiquées ci-après situées dans le pays de destination et limitrophes du pays d'origine :
 - 1° en Belgique : tout le territoire;
 - 2° en France : les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de l'Aisne, de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse;
 - d) « Evènement » : les activités visées à l'article 139, paragraphe 1, sous a) et b), du règlement (UE) 2016/429 ;
 - e) « Autodéclaration » : document comme prévu à l'article 5.
2. Pour le reste, les mêmes définitions que dans le règlement (UE) 2016/429, ses actes délégués et ses actes d'exécution s'appliquent aux termes utilisés dans le présent accord.

Article 3.

Aucun certificat zoo sanitaire n'est requis pour les mouvements d'oiseaux captifs entre la Belgique et la France si le mouvement a lieu pour un événement organisé à proximité de frontières, s'il est satisfait aux dispositions des articles 4 à 9, et si les oiseaux retournent dans leur lieu d'origine après l'évènement.

Article 4.

1. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.
2. Les oiseaux captifs qui participent à un évènement ne peuvent pas être transportés depuis, à travers et vers une zone où des mesures ont été prises dans le cadre de la lutte contre un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène (grippe aviaire) ou de maladie de Newcastle ou de toute autre maladie répertoriée chez les oiseaux

Article 5.

1. Le détenteur qui participe à un évènement avec ses oiseaux captifs, établit une autodéclaration contenant :
 - a) Les données visées à l'article 151, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429 ;
 - b) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688 ;
 - c) La déclaration que ces oiseaux satisfont aux dispositions de l'article 124, paragraphe 2, et de l'article 126, paragraphe 1, sous a), b) et c), du règlement (UE) 2016/429, et que ;
 - i. Les oiseaux participants ont séjourné dans l'établissement sans être en contact avec des oiseaux d'autres établissements pendant au moins 21 jours précédant le mouvement,
 - ii. Pendant 21 jours précédant le mouvement, aucun oiseau présentant des symptômes ou suspecté d'une maladie répertoriée n'a séjourné dans l'établissement ;
 - d) La déclaration qu'il est au courant qu'il a pris connaissance des conditions que l'organisateur de l'exposition a mis en place pour participer à l'évènement et de la réglementation nationale en vigueur dans l'Etat membre de destination;
 - e) Des détails sur le transporteur et le moyen de transport : exécutant + numéro de plaque tant pour le transport propre que pour le transport professionnel.
2. L'autodéclaration doit être signée endéans les 48 heures avant le départ et est valable maximum 10 jours après la date de la signature. L'original doit accompagner les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.

Article 6.

1. Le détenteur possède une attestation d'inscription à l'évènement organisé à proximité de frontières. L'attestation originale ou la copie de l'inscription accompagne les oiseaux participants lors du voyage aller, de l'évènement et du voyage retour.
2. Cette attestation d'inscription est une déclaration établie par l'organisateur de l'évènement, et envoyée au participant, qui contient les données suivantes :
 - a) Le nom et l'adresse du participant;
 - b) Une liste des oiseaux participants et par animal : numéro d'identification + l'espèce.
3. Chaque Etat membre signataire peut exiger qu'avant le début de l'évènement un opérateur envoie une copie de l'attestation d'inscription à son autorité compétente si l'évènement n'a pas lieu dans le pays d'origine.

Article 7.

1. Les oiseaux participants sont transportés directement vers l'évènement.
2. Pendant le mouvement des oiseaux participants à partir de et vers l'évènement, les documents suivants doivent être présents dans le moyen de transport :
 - a) L'attestation originale ou la copie de l'inscription à l'évènement ;
 - b) L'original de l'autodéclaration ;
 - c) Et, en plus pour le retour : l'attestation du vétérinaire du rassemblement, telle que visée à l'article 67, paragraphe 4, sous b), i, du règlement délégué (UE) 2020/688, annexée à l'autodéclaration.
3. À l'issue de l'évènement, les oiseaux participants sont directement ramenés à leur lieu d'origine. Étant donné que cet accord prévoit une dispense d'avoir un certificat zoo sanitaire, aucun oiseau étranger ne sera transféré lors de l'évènement.
4. En dérogation aux alinéas 1 et 3 du présent article et comme indiqué à l'article 67, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2020/688, l'opérateur est autorisé à transporter les oiseaux participants vers l'évènement par le biais d'un lieu de chargement et déchargement commun enregistré.
5. Si le détenteur est responsable du déplacement ou du transport de ses propres oiseaux pour sa participation, le déplacement ou le transport de ces animaux en vertu du présent accord peut avoir lieu sans permis pour les transporteurs, conformément au règlement (CE) n° 1/2005¹. Celui qui transporte ses propres oiseaux peut, en plus de ses propres oiseaux, remplir les places libres avec des oiseaux d'un maximum de 2 autres participants à la même activité.

Article 8.

1. Les Etats membres signataires autorisent également les mouvements d'oiseaux captifs pour les raisons visées à l'alinéa 2, sous les mêmes conditions que celles prévues par le présent accord.
2. Le présent article s'applique aux mouvements suivants, en tant qu'évènements similaires, dans la mesure où il s'agit de mouvements individuels effectués par le détenteur lui-même avec ses oiseaux :
 - a) Visite à un juge ;
 - b) Lâcher des pigeons pour dresser les pigeons et récupérer les pigeons égarés.

¹ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97.

Article 9.

1. Lorsqu'il y a un foyer dans un établissement d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles et pour lequel le certificat zoo sanitaire donne des garanties, l'Etat membre signataire concerné prend toutes les mesures pour que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent accord qu'avec un certificat zoo sanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688.
2. Lorsqu'il y a une menace accrue d'une maladie répertoriée à laquelle les oiseaux captifs sont sensibles, en particulier en ce qui concerne l'influenza aviaire, un Etat membre signataire peut décider unilatéralement que les détenteurs n'effectuent les mouvements visés à l'article 3 du présent accord qu'avec un certificat zoo sanitaire dans les conditions prévues à l'article 59 du règlement délégué (UE) 2020/688. L'Etat membre signataire concerné détermine la période de cette décision qui peut être révisée ou prolongée à tout moment.
3. L'Etat membre signataire qui invoque la suspension visée à l'alinéa 2, en informe dans les meilleurs délais l'autre Etat membre signataire.

Article 10.

1. Chaque Etat membre signataire désigne des personnes de contact qui sont responsables de la mise en application de cet accord et des contacts avec les détenteurs et les autres parties prenantes dans l'Etat membre concerné. Les Etats membres signataires s'informent mutuellement des noms et des coordonnées de ces personnes et de toute modification ultérieure de ceux-ci. Un registre central mentionnant les autorités compétentes est tenu à jour.
2. Aussi longtemps qu'un modèle commun européen d'autodéclaration n'a pas été arrêté conformément à l'article 151, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/429, chaque Etat membre signataire fait parvenir son modèle d'autodéclaration telle que visée à l'article 5 du présent accord, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci.
3. Si cela est opportun, les chefs des services vétérinaires des Etats membres signataires peuvent décider d'un commun accord d'introduire un modèle commun d'autodéclaration, dans le respect des dispositions de l'article 5 du présent accord.

Article 11.

1. Sans préjudice des mesures de sauvegarde prises en application de la réglementation européenne, les dispositions du présent accord peuvent être suspendues sans notification préalable par tout service signataire en cas de risque sérieux pour la santé humaine ou animale. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

2. En cas de non-respect du présent accord entraînant un risque pour la santé humaine ou animale, tout service signataire peut proposer la suspension de l'accord. La période de suspension ne commence à courir qu'après que le service concerné a été informé et a pu faire ses commentaires. La période durant laquelle des commentaires peuvent être formulés ne dépasse pas trente jours à compter de la notification au service concerné. Cette suspension doit être notifiée à la Commission européenne.

Article 12.

La dénonciation de l'accord ne peut survenir que six mois après notification écrite. S'il est mis fin à l'accord, la Commission européenne doit en être informée.

Fait à en 2 exemplaires

Le / / 2023

Pour la Belgique,

Le CVO de la Belgique

Pour la France,

Le CVO de la France

Dr. Chantal RETTIGNER

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN

Fait à *Bruxelles* en 2 exemplaires

Le *07* / *Septembre* / 2023

Pour la Belgique,
Le CVO de la Belgique

Pour la France,
Le CVO de la France

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chantal Rettigner' with a large, sweeping flourish underneath.A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuelle Soubeyran' with a large, sweeping flourish underneath.

Dr. Chantal RETTIGNER

Dr. Emmanuelle SOUBEYRAN